

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 28 (1930)

Heft: 12

Artikel: Le remembrement du vignoble vaudoise

Autor: Schwarz, M.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-192104>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZERISCHE Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik

ORGAN DES SCHWEIZ. GEOMETERVEREINS

REVUE TECHNIQUE SUISSE DES MENSURATIONS ET AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES GÉOMÈTRES

Redaktion: F. BAESCHLIN, Professor, Zollikon (Zürich)

Ständiger Mitarbeiter für Kulturtechnik: Dr. Ing. H. FLUCK, Dipl. Kulturingenieur, Neuchâtel
Poudrières, 19. — Redaktionsschluß: Am 1. jeden Monats.

□ Expedition, Inseraten- und Abonnements-Annahme: □
BUCHDRUCKEREI WINTERTHUR VORM. G. BINKERT, WINTERTHUR

Erscheinend am 2. Dienstag jeden Monats	No. 12 des XXVIII. Jahrganges der „Schweiz. Geometerzeitung“.	Abonnemente: Schweiz . . . Fr. 12.— jährlich Ausland . . . „ 15.— „
Inserate: 50 Cts. per 1spaltige Nonp.-Zeile	9. Dezember 1930	Unentgeltlich für Mitglieder des Schweiz. Geometervereins

Le remembrement du vignoble vaudois.

Par *M. Schwarz*, Ingénieur rural cantonal, à Lausanne.

Le vignoble vaudois s'étend aujourd'hui sur une surface de 3680 hectares.

La surface susceptible d'être remembrée, c'est-à-dire soumise à un remaniement parcellaire est aujourd'hui évaluée à 2000 ha environ. On en exclut les vignes en terrasses de Lavaux et d'Aigle, qui se prêteraient difficilement à une opération de ce genre. Reconnaissons que la construction des chemins y serait très coûteuse à cause des terrassements importants et surtout des hauts murs de soutènement. De plus les parcelles, pour la plupart entourées de murs, devraient néanmoins être cultivées séparément, si bien que ces vignes ne bénéficieraient pas d'un remembrement dans une mesure aussi large que les autres à pente moins forte. — La notion de la possibilité et de l'opportunité des remaniements de vignes est évoluée. Il y a 12 ans, on ne parlait pas encore de ces opérations. Elles paraissaient irréalisables. Les difficultés auxquelles elles devaient se heurter semblaient insurmontables même pour les vignes les moins inclinées de la Côte. Or ces entreprises s'exécutent aujourd'hui sur une grande échelle. Qu'en sera-t-il dans 10 ou 15 ans des remaniements de vignes en terrasses?

La surface remaniée dans le Canton au cours des 12 dernières années est de 412 ha, c'est-à-dire un peu plus de la cinquième partie de ce qui est considéré actuellement comme pouvant un jour être remanié.

Ces 412 ha. se répartissent sur les 11 entreprises suivantes:

<i>Entreprises</i>	<i>Date de l'entrée en possession du nouvel état</i>	<i>Surface totale en vignes, prés et champs réunis</i> ha	<i>Surface en vignes</i> ha
1 ^o Begnins I	1919	3,7	3
2 ^o Tartegnin	1921	17	17
3 ^o Mathod	1923	12	10
4 ^o Pully	1924	57	36
5 ^o Féchy I	1922	17	17
6 ^o Féchy II		54	52
7 ^o Bougy-Perroy . .	1925	100	98
8 ^o Mont-Les Truits	1927	24	24
9 ^o Begnings-Gland .	1927	211	81
10 ^o Luins	1930	58,8	42
11 ^o Essertines-Creux du Mars	1930	32,5	32
	Totaux	587	412

Le nombre total des anciennes parcelles de ces entreprises était de 2933, appartenant à 1276 propriétaires.

Ces terrains dans leur ensemble étaient donc peu morcelés, puisque l'on ne comptait que 2,3 parcelles en moyenne par propriétaire. — La représentation que l'on peut se faire du degré de morcellement, sur la base de cette moyenne, est faussée par le fait qu'un grand nombre de propriétaires (243 sur un total de 321 à Begnins; 98 sur 159 à Féchy II) ne possédaient avant comme après l'opération qu'une seule parcelle. Mais malgré cette constatation, on peut déclarer que le morcellement était en général peu prononcée. Les parcelles n'avaient pas non plus des formes défectueuses; leur défaut principal était de manquer de chemins de dévestiture convenables.

Dans le nouvel état de propriété on ne compte plus que 1848 parcelles réparties entre 1236 propriétaires, c'est-à-dire que chaque propriétaire ne possède plus en moyenne que 1,5 parcelle de forme régulière et toutes pourvues d'au moins un chemin carrossable.

La longueur totale des chemins construits est de 44,05 km.

Le coût total des travaux de ces 11 entreprises, sans déduction des subsides, mais y compris les canalisations pour évacuation des eaux de surface, les drainages et l'amenée de l'eau pour sulfatages s'élèvera à frs. 1,412,000.—. Les deux dernières entreprises sont actuellement encore en voie d'exécution.

La dépense moyenne par hectare sera donc de frs. 2400.—. La part à supporter par les propriétaires est de 45 ou 50 % de ces frais, les subsides de l'état et de la Confédération s'étant élevés de 50 à 55 %.

Les perspectives de réalisation de la tâche qui reste à accomplir sont très belles. Nos vigneron sont clairvoyants. Les 11 entreprises exécutées ou en voie d'achèvement sont autant d'exemples qui contribueront à les convaincre de l'utilité de ces améliorations. Des Syndicats

se constituent un peu partout: à Grandvaux, Villette, Lutry, Villeneuve pour ne citer que ceux de Lavaux. A Blonay, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, vient de voter un crédit de frs.12,000.—



Fig. 1. Remembrement de la partie inférieure du territoire de la commune de Begnins. Vignes 81 ha. Terrains agricoles 130 ha. Réseau des chemins de dévestiture.

pour l'étude d'un projet s'appliquant à un secteur de 150 hectares qui comprend toutes les vignes de cette commune d'une superficie de 55 ha.

Pareille mesure est vivement recommandable, car on peut dire qu'un projet bien étudié est à moitié réalisé.

Le vignoble de Blonay est, à notre avis, l'un des plus morcelés du Canton. Les 55 ha sont émiettés en 1800 parcelles environ, appartenant à 285 propriétaires. Dans certaines régions de ce vignoble, on compte jusqu'à 60 parcelles par ha, ce qui correspond à une surface moyenne de 166 m² par parcelle. Chaque propriétaire possède en moyenne 6,3 parcelles de vignes. Comme on le voit, les conditions sont ici totalement différentes de celles de Begnins et Féchy-Bougy-Perroy.

I. *L'estimation des terrains.*

C'est avec raison que les organes responsables des remaniements parcellaires attribuent une importance toujours plus grande à l'estimation des terrains. Celle-ci constitue en effet la base même de toute l'opération.

Déjà très complexe lorsqu'il s'agit de terrains agricoles ordinaires, cette estimation l'est encore beaucoup plus en terrains viticoles et cela pour deux raisons essentielles: d'abord parce que la valeur du sol s'élève en général à des prix beaucoup plus élevés qu'en terrains agricoles ordinaires, et ensuite parce qu'il est indispensable de tenir compte de la valeur des ceps qui peut elle-même s'élever à 2 ou 3 fois la valeur du sol.

Les Nos 9 et 10, année 1925, de la « Revue technique des mensurations et améliorations foncières », décrivent une méthode qui permet de tenir compte de ces deux éléments: valeur du sol et valeur des ceps.

Cette méthode a été appliquée sans modification aux 6 dernières entreprises du tableau qui précède.

On craignait au début — et notamment en 1924 lors de l'étude du projet de Féchy-Bougy-Perroy — qu'en combinant la valeur entière du sol avec les $\frac{2}{3}$ de la valeur des ceps — le dernier tiers de cette dernière valeur étant considéré comme valeur passagère — les différences entre les surfaces de l'ancien et du nouvel état ne soient trop grandes. — Nous avons nous-mêmes proposé en son temps de prendre, comme valeur d'échange, la valeur sol entière plus la moitié seulement de la valeur des ceps.

Ces craintes ne se sont heureusement pas réalisées. Par le jeu des échanges multiples qui interviennent dans un remaniement de vignes — il semble s'établir automatiquement une sorte d'équilibre entre les valeurs « sol » et « cépage », si bien que pour finir les différences entre la surface des parcelles que les propriétaires possèdent dans l'ancien et le nouvel état ne sont pas bien considérables. — Ainsi, à Féchy II, sur 137 propriétaires intéressés, la différence de ces deux surfaces n'a dépassé 20 ares que pour 6 propriétaires; à Bougy-Perroy, pour 9 propriétaires seulement sur 232 intéressés. — A Begnins, on arrive à des résultats semblables, bien qu'ici les parcelles en nature de vignes et de champs aient été fortement enchevêtrées les unes dans les autres.

Comme on pouvait s'y attendre, les compensations en argent —

provenant du tiers de la valeur des ceps considérés comme valeur passagère, se chiffrent par des sommes relativement faibles. A Féchy, ces redevances n'ont dépassé frs. 200.— que pour un seul propriétaire; à Bougy-Perroy pour 39.— Pour cette dernière entreprise, 5 propriétaires seulement ont perçu ou payé plus de frs. 500.—. Le maximum est atteint à Bougy par frs. 1342.— pour une propriété de 3,5 ha. taxée frs. 17,709.— valeurs sol et ceps réunis. — Dans ce cas unique, la redevance ne représente donc que 7,6 % de la prétention totale. On peut donc affirmer qu'il n'y a pas eu contravention à l'art. 12 de la loi sur les améliorations foncières qui prescrit que chaque propriétaire doit recevoir — « *autant que possible* » — en échange des terres qu'il abandonne, des parcelles de même nature et de même valeur.

Le montant de ces redevances a été soumis aux propriétaires pendant l'enquête sur la répartition des frais. — Les objections et réclamations ont été très peu nombreuses, ce qui permet de conclure à la satisfaction des intéressés.

Les expériences acquises font nettement ressortir la nécessité d'estimer la valeur des propriétés avec le plus grand soin. Il faudra à l'avenir entrer encore davantage dans les détails, surtout lors de la détermination de la qualité et de la valeur intrinsèque du sol. La valeur du cépage se détermine sans difficultés spéciales. Il n'en est pas de même du sol. Il faudra de moins en moins tenir compte des limites des parcelles existantes et traduire les formes défectueuses des biens-fonds de l'ancien état de propriété par des moins-values passagères, puisqu'elles disparaissent avec le nouvel état de propriété.

Si nous sommes bien renseignés, le Département fédéral de l'Economie publique a désigné une commission d'experts qui a été chargée d'étudier les divers problèmes que soulève cette estimation des terres en vue des remaniements parcellaires. — L'ouvrage qui ne manquera pas d'être publié à ce sujet, sera du plus grand intérêt et servira également d'instruction pour les personnes qui s'occupent de remembrement de vignes.

II. La nouvelle répartition des terres.

La répartition des nouvelles parcelles ne s'opère pas sans difficultés lorsqu'il s'agit de terrains agricoles. Ces difficultés sont encore plus grandes lorsqu'il s'agit de vignes.

La différence de qualité des produits de parchets rapprochés, les risques de gel, de grêle, certaines régions réputées plus exposées que d'autres aux maladies de la vigne, sont autant de facteurs qui entravent les échanges et le groupement des biens-fonds.

Qu'on pense seulement aux noms locaux; à toute l'importance que présente pour un vigneron la propriété d'une parcelle, même de dimensions minimales, dans l'un des clos de nom réputé.

Lorsque dans un parchet — comme dans la partie inférieure du territoire de Begnins — les vignes sont enchevêtrées dans les champs et les prés, il faudra autant que possible, pour la répartition des terres, faire table rase de toutes les cultures existantes, quelles qu'elles soient, vignes

ou autres, pour chercher dans le nouvel état de propriété à localiser la vigne dans un secteur bien déterminé et judicieusement choisi. — Nos collègues du Canton de Zurich ont réalisé dans ce domaine de la localisation du vignoble, de forts beaux exemples, à Neftenbach, Rickenbach, Winterthour-Stadel, Stammheim, etc. Ces entreprises ont poussé l'uniformisation et la rationalisation de la viticulture à l'extrême. Les propriétaires se sont engagés à maintenir en vignes les terrains qu'ils possèdent dans le secteur remanié. Ils s'interdisent à eux-mêmes l'arrachage de leurs vignes dans ces secteurs. Un plant unique (Bourgogne bleu ou Rysling-Sylvaner dans les régions moins bien exposées) est prescrit à tous les intéressés. Les différents travaux: sulfatages, vendanges, etc. . . . s'exécutent alors en même temps sur toute une région, d'où de sérieux avantages qui sont encore rehaussés par une meilleure qualité de produits, qualité plus égale, capable d'améliorer la réputation des vins de la localité.

M. le Dr Schellenberg, Directeur du service zurichois de viticulture, recommande vivement dans ces cas la préparation en commun des bouillies cupriques. La pompe à moteur pour le remplissage des pulvérisateurs trouverait certainement ici un beau champ d'activité. Le Jury du concours de machines viticoles, organisé l'été dernier par la classe d'agriculture de la Société des Arts, à Genève — a estimé que cette pompe s'amortit en 14 jours de travail. Elle coût frs. 1100.

La pérennité de ces obligations — de maintenir la vigne et de cultiver un plant déterminé — est assurée par une disposition spéciale des statuts des Syndicats. L'existence de ces statuts est annotée au R. F. Ces obligations constituent ainsi de véritables charges foncières limitant la liberté d'exploitation, dans l'intérêt de tous passer à la ligne. Toutes ces mesures sont d'autant plus méritoires qu'elles sont appliquées en marge de la loi, qui, dans le canton de Zurich, soustrait expressément les vignes à toutes les dispositions facilitant le remaniement parcellaire.

Si elles ne peuvent être appliquées qu'à des vignobles d'étendue restreinte, — comme il s'en trouve encore dans le Canton de Zurich — elles n'en restent pas moins très intéressantes.

La nouvelle répartition des terres est en elle-même une opération si délicate, qu'il est indispensable, pour obtenir un résultat satisfaisant, de rechercher la collaboration de *tous* les intéressés: propriétaires, commissions de classification, directions des Syndicats et même la commission cantonale de viticulture.

Dans le Canton de Vaud, cette dernière commission a bien voulu prendre sur elle de déterminer, d'entente avec les autres organes des Syndicats, la direction à donner aux rangs de ceps ou, ce qui revient au même, la direction à donner aux nouvelles parcelles, puisque les limites — pour éviter les faux-rangs — sont placées au milieu entre deux rangées de ceps espacés de 1,10 m.

Les techniciens se trouvent ainsi déchargés d'une tâche extrêmement

délicate et de la plus grande importance. Le travail du géomètre est, de ce fait, considérablement facilité.

La question si importante de la reconstitution du vignoble en plants américains est alors résolue définitivement.

Nouvel état.

1930.

Syndicat d'améliorations foncières
DU VIGNOBLE DE
LUINS

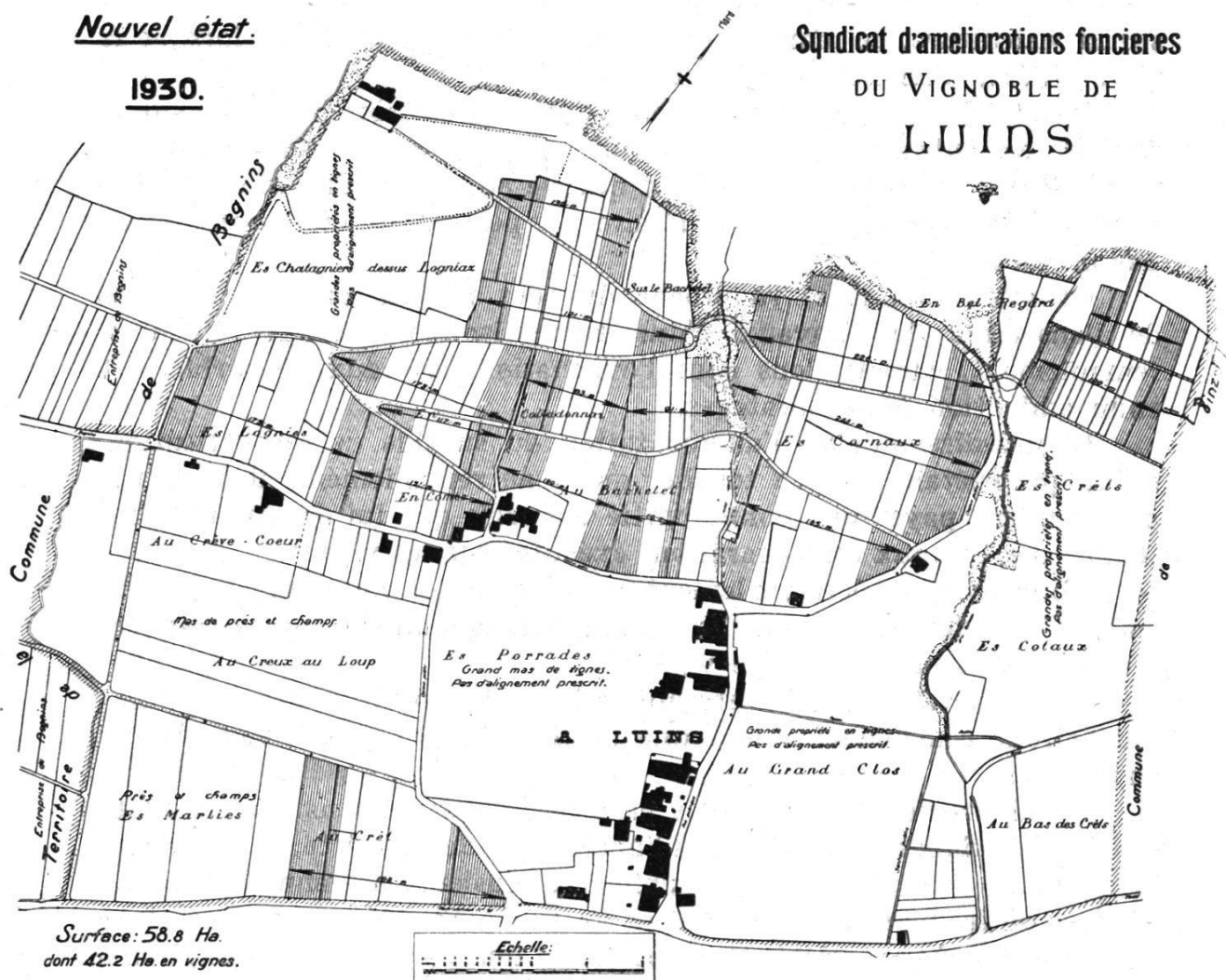


Fig. 2.

Le plan du remaniement parcellaire de Luins (fig. 2) démontre l'uniformité que l'on a cherché à obtenir — et que l'on a effectivement obtenue — dans la plantation des ceps et par conséquent dans l'exploitation des vignes après le remaniement parcellaire.

Les traits minces, dans la direction des grandes limites des parcelles, indiquent la direction des ceps; les lignes horizontales entre flèches, la largeur de la zone, dans laquelle la même direction des ceps sera appliquée.

Pour être plus précis, nous devrions dire: la zone dans laquelle la même direction des ceps « devrait normalement » être appliquée, car ces directions sont soumises à l'appréciation des propriétaires au cours de l'enquête sur la valeur des terres. — Les objections, d'ailleurs très peu nombreuses, ont été liquidées en ce sens que l'on a cherché autant que possible à donner satisfaction aux recourants et lorsqu'on n'y est pas

parvenu —, ce qui arrive malheureusement — on a répondu aux recourants qu'ils n'étaient pas tenus de se conformer au plan d'alignement soumis à l'enquête; mais que, dans ce cas, les subsides de reconstitution en plants résistants au phyloxéra ne pourraient pas atteindre le maximum de 50 cts. par mètre carré prévu par la loi du 19 novembre 1924 sur la viticulture, ce maximum ne pouvant être accordé que lorsque le plan général d'alignement est observé.

Nos articles de 1925 renseignent d'une façon très sommaire sur le taux de ces subsides de reconstitution. Lorsque le plan général ne sera pas observé, ces subsides ne seront que de 30, au maximum de 40 cts. par m². C'est donc pour le propriétaire une perte de 10 cts. au minimum par m² ou frs. 10. — par are.

Or cette somme se rapproche du coût moyen aux propriétaires de l'ensemble des travaux d'une entreprise comprenant: chemins, remaniement, canalisations pour l'évacuation des eaux de surface, et enfin adduction pour sulfatages.

C'est-à-dire qu'avec l'augmentation du subside de reconstitution, qu'un propriétaire pourra toucher grâce au remaniement, il pourra le plus souvent payer une bonne partie des frais que lui occasionne l'ensemble des travaux d'améliorations exécutés sur ses vignes.

On conçoit dès lors facilement comment la loi vaudoise sur la viticulture est devenue un levier agissant puissamment en faveur des remaniements parcellaires de vignes.

Les autorités fédérales et cantonales ont adopté d'autres mesures qui agiront également — et d'une façon efficace — en faveur de ces entreprises:

La répartition des nouvelles parcelles s'opérant sans tenir compte de l'âge des vignes existantes dans l'ancien état de propriété, les nouveaux biens-fonds, constitués par la réunion de plusieurs anciennes parcelles, entières ou fractionnées, pourront en grand nombre être composés, dans le nouvel état de propriété, d'une partie en toute jeune plantation, d'une autre en vieux plants du pays et peut-être d'une troisième et d'une quatrième sections en plants reconstitués en plein rapport. La reconstitution suivant le plan général d'alignement prescrit se fera le plus souvent petit à petit, successivement sur chacune de ces différentes sections. C'est une œuvre de longue haleine.

Pour ne pas retarder outre mesure l'application de ce plan général d'alignement, certains vigneron ont préféré arracher les toutes jeunes plantations de plus de trois ans, dont la reconstitution a déjà été subventionnée, mais qui sont déjà trop âgées pour pouvoir être réalignées par provignure ou par transplantation. Sous le régime de l'ancienne loi fédérale de 1893, le subside de reconstitution ne pouvait être versé qu'une seule fois. Ces propriétaires — qui se trouvaient certainement dans des circonstances spéciales — ont demandé avec raison à bénéficier d'un second subside. La nouvelle loi fédérale du 5 Octobre 1929 revisant celle du 22 décembre 1893 sur l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, admet l'octroi de cette seconde subvention. On attend l'arrêté fédé-

ral d'application. Aussitôt après l'entrée en vigueur de cet arrêté, le Canton de Vaud prendra une mesure analogue, et ce subside de reconstitution pourra ainsi être payé une seconde fois. Ce sera une grande facilité, un sérieux encouragement accordé aux remaniements de vignes.

Une autre mesure est déjà appliquée dans le Canton à tous les remaniements parcellaires de terrains agricoles ordinaires. Les remboursements récents de vignes en ont déjà bénéficié; les autres en bénéficieront tous à l'avenir.

Une entente est intervenue en Juin 1929 entre les deux départements: Finances et Agriculture, selon laquelle les frais d'abornement des terrains remaniés seront subventionnés d'abord de 50 à 55 % par le Département de l'Agriculture et la Confédération en application des dispositions légales, cantonales et fédérales, relatives aux améliorations foncières, puis de 45 à 50 % par le Département cantonal des Finances, en application de l'article 39 de la loi du 24 Août 1911 sur le registre foncier. Cet article prescrit que, pour toute mensuration, l'Etat prend la moitié des frais d'abornement à sa charge.

Ces frais d'abornement seront ainsi entièrement supportés par l'Etat et la Confédération. L'abornement sera donc gratuit pour les propriétaires.

III. *Prix de revient.*

Des 11 entreprises mentionnées au début, les 6 dernières présentent seules de l'intérêt au point de vue du coût des travaux, parce que les 5 premières ont été exécutées avant ou pendant le tassement des prix survenu après la guerre.

Voici les chiffres des comptes définitifs ou les devis de ces 6 dernières entreprises:

	<i>Surface</i>	<i>Coût total</i> frs.	<i>Prix de revient</i> frs.
1 ^o Féchy II	54 ha	161,841.—	2992.— l'ha
2 ^o Bougy-Perroy . .	100 »	227,545.—	2275.— »
3 ^o Begnins	211 »	380,000.—	1801.— »
4 ^o Mont-Les Truits .	24 »	68,425.—	2838.— »
5 ^o Luins	59 » Devis	222,000.—	3762.— »
6 ^o Essertines-Creux du Mars	33 » id.	60,000.—	1870.— »
Totaux:	481 ha	1,119,811.— (moy.)	2328.— l'ha

Les quatre premières de ces 6 entreprises sont terminées et les frais répartis entre les propriétaires. Les chiffres dans la colonne médiane indiquent le coût effectif des travaux, non compris les intérêts des emprunts contractés par les Syndicats, ni les frais d'administration. Ces dernières dépenses supplémentaires représentent 5 à 10 % du coût effectif.

Les subsides de l'Etat et de la Confédération ont varié entre 50 et 52 %. Ces subsides viennent en déduction des sommes avancées ci-dessus. Les deux derniers projets sont en cours d'exécution; nous ne donnons que le montant de leur devis.

IV. Répartition des frais.

L'article 25 des statuts-types des Syndicats vaudois d'améliorations foncières stipule:

« Les propriétaires intéressés participent au paiement des dépenses, déduction faite des subsides, proportionnellement aux avantages procurés par les travaux, suivant le tableau présenté par la Commission de classification »....

Un compte spécial est établi pour chacune des trois catégories de travaux: chemins et remaniement parcellaire; assainissement et canalisations, et enfin adduction d'eau pour sulfatages.

Les avantages que retirent les propriétaires de chacune de ces trois catégories de travaux, sont déterminés par comparaison de la situation de leurs parcelles dans l'ancien et le nouvel état de propriété, puis exprimés par des coefficients qui varient de 1 à 10 ou même de 1 à 100. La part contributive de chaque parcelle aux frais de ces divers travaux est obtenue en multipliant sa surface par ce coefficient et en répartissant la somme à payer par tous les intéressés proportionnellement à ces produits. La part à payer par les propriétaires qui ont retiré un plein rendement de ces diverses catégories de travaux a été de 2500 à 3000 par ha.

On se rend facilement compte que la tâche de ces commissions de classification est ardue et difficile. Elles ont toujours travaillé avec beaucoup de soin et un souci constant de l'équité. Nous nous plaisons à leur rendre cet hommage.

Leur travail a d'ailleurs été très vivement apprécié par les propriétaires eux-mêmes qui se sont presque tous déclarés d'accord avec le montant de la part contributive mise à leur charge. Des 767 propriétaires intéressés à ces 4 entreprises, 10 seulement ont recouru à l'instance supérieure, c'est-à-dire à la Commission centrale des améliorations foncières.

Le nombre très faible des recourants démontre la réelle valeur du travail des Commissions de classification. Il permet en outre de conclure à la satisfaction générale des intéressés.

Les Bases géodésiques des mensurations dans le Canton de Neuchâtel.

Par M. H. Zoelly,

Chef de la Section de Géodésie au Service topographique fédéral.

Neuchâtel peut se glorifier d'avoir été le premier canton de la Suisse romande à posséder les bases géodésiques nécessaires à ses mensurations et cela grâce à un de ses enfants les plus renommés: *Jean-Frédéric d'Osterwald*, 1773—1850. C'est avec la collaboration de J.-G. Tralles,